

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 avril 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13, 14 et 15 avril 2021**

**2021 DJS 83** Espace sportif Pailleron (19e) - Délégation de service public pour la gestion – Modalités de passation.

**M. Pierre RABADAN, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18, L. 1413-1 et suivants, L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L. 1121-3 et suivants ;

Vu l'avis émis le 24 mars 2021 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en application de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement en date du 30 mars 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 mars 2021, par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver le principe de passation d'un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'espace sportif Pailleron (19<sup>ème</sup>) ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN, au nom de la 7ème Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de passation d'un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'espace sportif Pailleron (19<sup>ème</sup>), suivant les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à engager, sur la base du rapport prévu par l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales et joint à la présente délibération, la procédure de consultation ainsi qu'à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public et, en application de l'article R. 3121-6 du code de la commande publique, lorsque qu'aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue ou lorsque seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été déposées, à recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**